Direction Départementale des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 4 MAI 2016

Arrêté préfectoral nº DT-16-0463

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse)

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R 211-66 à R 211-70;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2215-1 et L. 2212 2-5;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 et notamment la définition des points nodaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et notamment la définition des points nodaux ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les orientations en date du 6 avril 2012 fixées par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne dans le cadre de la gestion des ouvrages de Naussac et Villerest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes du 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent du 10 octobre 2014;

VU le compte-rendu du comité sécheresse du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les points nodaux des SDAGE, les caractéristiques des bassins versants et les mesures des stations hydrométriques disponibles permettent d'établir des unités hydrographiques cohérentes à l'intérieur du département de la Loire ;

CONSIDERANT que l'évolution des débits des cours d'eau traduit l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraine et des sources du département en l'absence de station piézométrique rapidement réactive à la pluviométrie;

CONSIDERANT que l'article R211-67 dispose que « le préfet du département, lorsque la zone est entièrement comprise à l'intérieur d'un même département (...) peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 »;

CONSIDERANT que l'article R211-66 dispose que « dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin [aux mesures prescrites pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » ;

CONSIDERANT que l'article R211-67 dispose que « le préfet établit un document indiquant les seuils prévus d'alerte » ;

CONSIDERANT que, hors les points nodaux des SDAGE, le débit seuil d'alerte, premier seuil de restriction, correspond à une occurrence quinquennale de saison sèche ;

CONSIDERANT que, hors les points nodaux des SDAGE, le seuil de crise, défini comme un état où seuls les besoins indispensables de l'eau doivent être préservés, correspond à un débit sec d'occurrence 20 ans sur 7 jours consécutifs ;

CONSIDERANT que les mesures doivent être mises en œuvre de manière progressive, il est instauré un seuil de vigilance égal à 1,5 fois le débit seuil d'alerte permettant de prévenir les différents usagers, et un seuil d'alerte renforcée intermédiaire entre les seuils d'alerte et de crise ;

CONSIDERANT que l'article L214-18 dispose que « tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux » et que « ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage (...) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur » ;

CONSIDERANT que les obligations réglementaires relatives aux ouvrages sont étudiées pour que les prélèvements effectués dans les retenues de stockage d'eau n'aient pas d'impacts quantitatifs sur les cours d'eau, qu'il revient donc à leurs propriétaires ou exploitants de gérer eux-mêmes ces stocks ;

CONSIDERANT que l'usage d'eau potable provenant de retenues de stockage d'eau n'ont pas d'impacts sur les cours d'eau en période d'étiage dès lors que les besoins sont couverts par la ressource stockée disponible et que cette dernière est gérée par la collectivité responsable de la production d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'article L2212-2 du code général des collectivités territorial permet au maire de prendre des mesures de police générale au titre de la salubrité et de la sécurité pour restreindre l'usage de l'eau;

CONSIDERANT que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées »;

CONSIDERANT en conséquence qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires ;

CONSIDERANT que les besoins d'irrigation agricole doivent bénéficier d'une attention particulière en raison de la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée qu'à cet égard la priorité doit être donnée aux cultures maraîchères, puis aux cultures pépinières, puis aux grandes cultures ;

CONSIDERANT que le scénario de gestion quantitative du complexe de Grangent en période de crise défini par la disposition n° 1.6.1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes a pour objectif d'atteindre un débit minimal en aval du barrage de Grangent permettant d'augmenter la qualité des milieux aquatiques tout en conciliant au mieux les usages existants ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 du 10 octobre 2014 susvisé relève le débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Grangent conformément à la disposition n° 1.6.1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel seront mises en œuvre les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Il désigne :

- Les zones d'alertes, unités géographiques cohérentes dans lesquelles ont lieu les prélèvements d'eau;
- Les seuils et points de référence de la surveillance des zones d'alerte;
- Les mesures de restriction associées aux seuils et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Article 2 : Désignation des zones d'alerte

La carte de délimitation des zones d'alerte et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 4).

La délimitation de la nappe d'accompagnement du fleuve Loire fait l'objet de cartes mises à disposition sur le site internet de la préfecture de la Loire, rubrique sécheresse; elle correspond aux alluvions récentes des cartes géologiques de la France éditées par le BRGM.

Chaque zone d'alerte dépend d'un point nodal des SDAGE comme identifié dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Dénomination de la zone d'alerte	Description	Point nodal du SDAGE dont dépend la zone d'alerte	
District Rhô	ne - Méditerrané	e		
RM 1	Pilat Sud	Bassins versants des affluents directs du Rhône hors Gier, bassin versant du Limony, bassin versant de la Cance hors le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement		
RM 2	Gier	Bassin versant du Gier dans le département	Point 30 : le Gier à Givors	
District Loir	e - Bretagne			
LB I	Fleuve Loire Amont	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de la retenue de Villerest	Luc7 . la Luina	
LB 2	Sud Loire	Bassins versants des affluents de la Loire jusqu'à l'entrée du fleuve dans le département en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Furan incluse en rive droite (Dunières, Ance, Semène, Ondaine, Furan)	Lre7 : la Loire à Bas-en- Basset	
LB 3	Fleuve Loire Aval	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de la retenue de Villerest		
LB 4	Monts du Forez	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'au barrage de Villerest	Lre6 : la Loire à Villerest	
LB 5	Monts du Lyonnais	Bassins versants de la Loire en rive droite de l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest		
LB 6	Roannais	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département et bassins versants de la Besbre, de la Malgoutte, de l'Arçon et de l'Urbise		
LB 7	Rhins-Sornin	Bassins versants des affluents de la Loire en rive droite de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la sortie du fleuve du département	à Nevers	

Article 3 : Définition des seuils et des points de surveillance

3.1 Définition des seuils et points de surveillance :

À chacune des zones d'alerte définies, les points de surveillance sont constitués par une ou des stations de mesure de débit gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les seuils sont des valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance qui déclenchent une mise en vigilance puis des niveaux gradués de restriction. Ils servent de référence pour toute la zone d'alerte correspondante. Leur franchissement à la baisse engendre les principes d'action suivants :

- Seuil de vigilance: Communication générale et sensibilisation sur l'aggravation de la situation de sècheresse, avec incitation aux économies d'eau.
- Seuil d'alerte : Déclenchement de premières mesures de limitation des usages de l'eau.
- Seuil d'alerte renforcée : Renforcement des mesures de limitation et suspension de certains des usages permettant une limitation progressive des prélèvements.
- <u>Seuil de crise</u>: Suspension de tous les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires.
 Les usages prioritaires sont: l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, et la survie des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

Les points de surveillance (cf carte en annexe n°2) et les valeurs des seuils de débits moyens journaliers exprimés en m³/s sont ainsi définis :

Numéro	Poin	its de surveillance	Vigilance	Alerte	Alerte	Crise
	Cours d'eau	Dénomination station	Dénomination station		renforcée	
		Rhône-Mé	diterranée			THE I
		Zone relevant du poin	t nodal du SDA	AGE 50		
RM 1	Cance	Sarras (SDAGE 50)	0,435	0,29	0,143	0,07
KWI I	Ternay	Savas	0,03	0,02	0,011	0,007
		Zone relevant du poin	t nodal du SDA	AGE 30		
RM 2	Gier	Rive de Gier	0,602	0,401	0,264	0,196
KIVI 2	Gier	Givors (SDAGE 30)	0.75	0.5	0.32	0,23
		Loire B	retagne			
		Zones relevant du	point nodal L	re7		
	Loire	Montrond-les-Bains	8,7	5,8	3,63	2,54
LB 1	Loire	Bas-en-Basset (SDAGE Lre7)	5,700		5,000	4,500
LB 2	Semène	Saint-Didier-en-Velay	0,300	0,200	0,131	0,097
LD 2	Ecotay	Marlhes	0,014	0,009	0,004	0,002
		Zones relevant du	point nodal L	ге6		
LB 3	Loire	Villerest (SDAGE Lre6)	12,000	12,000		7,500
LB 4	Aix	Saint-Germain-Laval	0,374	0,249	0,140	0,085
LD 4	Anzon	Débats-Rivière-d'Orpra	0,287	0,191	0,084	0,031
LB 5	Coise	Saint-Médard-en-Forez	0,074	0,049	0,021	0,007
LD 3	Coise	Larajasse	0,053	0,035	0,014	0,004

Numéro	Points de surveillance Vigilance Alerte Cours d'eau Dénomination station	Vigilance	Alerte	Alerte	Crise	
		renforcée				
		Zones relevant du	point nodal L	re5		
	Loire	Nevers (SDAGE Lre5)	26,000		23,000	19,000
LB 6	Teyssonne	La Bénisson-Dieu	0,075	0,05	0,021	0,007
I D 7	Rhins	St-Cyr-de-Favières	0,528	0,352	0,201	0,126
LB 7	Rhins	Amplepuis	0,132	0,088	0,035	0,009

Dans le tableau ci-dessus, figurent en caractère italique les points de surveillance secondaires utilisés en cas d'indisponibilité des valeurs de l'autre point de surveillance de la zone d'alerte, en caractère gras, les valeurs issues directement des SDAGE.

3.2 Modalités de mise en œuvre :

3.2.1 Constat de franchissement des seuils et prescription des mesures :

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de référence est franchie à la baisse pendant au moins 5 jours consécutifs, et que les tendances météorologiques ne permettent pas d'envisager une évolution favorable de la situation, un arrêté préfectoral prescrit les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages sur cette zone.

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de référence est franchie à la hausse pendant au moins 5 jours consécutifs et que les tendances météorologiques ne permettent pas d'envisager une évolution défavorable de la situation, un arrêté préfectoral lève les mesures de limitation ou de suspension des usages des prélèvements.

Les décisions de mise en œuvre ou de levée des mesures s'appuient également sur toutes observations de terrain telles que l'état des ressources en eau destinée à la consommation humaine et l'observatoire national des étiages (ONDE) géré par l'ONEMA.

3.2.2 Points nodaux des SDAGE:

En cas de franchissement des seuils des points nodaux du SDAGE, les mesures correspondantes sont déclenchées sur l'ensemble des zones qui dépendent du point nodal.

En cas de situation divergente avec les mesures induites par les valeurs des points de surveillance des seuils d'une zone d'alerte, les mesures les plus contraignantes s'appliquent sur la zone concernée.

3.3.3 Coordination par le préfet coordonnateur de bassin :

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire assurée par les retenues de Naussac (48) et Villerest (42) et supervisée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, les mesures liées aux seuils ci-dessus peuvent être déclenchées sur le bassin versant de la Loire suite à décision du préfet coordonnateur de bassin sur le constat de l'insuffisance des stockages ou de la non-atteinte des objectifs de débit figurant dans le SDAGE.

Article 4 : Champ d'application des limitations ou suspensions d'usage

4.1 Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin,
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines.

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou sont exploitées par) l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent et canal du Forez : article 5.5 ;
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3).

4.2 Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- · Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sècheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône, ni lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale.

La carte et la liste des communes concernées par les mesures de limitation ou de suspension d'usage à partir du réseau d'eau potable selon la provenance et la nature de la ressource sont annexées au présent arrêté (annexes n°4 et 5).

Les collectivités non concernées par l'application de restriction d'usage à partir du réseau d'eau potable se doivent par contre, dès l'atteinte de la situation d'alerte sur la zone de provenance de leur ressource, d'en assurer un suivi renforcé (hauteur, débits, etc.) afin d'en vérifier la disponibilité dans la durée pour les usages prioritaires, et d'assurer à cet effet leur pouvoir de police.

Article 5 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages

5.1 Situation de vigilance

L'entrée dans la situation de vigilance est constatée sur l'ensemble du département dès que le seuil du débit d'étiage (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 5 ans) augmenté de 50% est franchi sur une seule des zones d'alerte du département.

Elle se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

5.2 Situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

5.2.1 Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable (hors fleuve Loire) :

À l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail;
- Des piscicultures hors plans d'eau.

5.2.2 Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h.
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, le renouvellement de l'eau et la remise à niveau des piscines privées à usage unifamilial directement à partir du milieu naturel est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes).
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.

Usages industriels, artisanaux et commerciaux

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

5.2.3 Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

5.2.4 Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

5.3 Situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

5.3.1. Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable (hors fleuve Loire) :

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- · Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail,
- · Des piscicultures hors plans d'eau.

5.3.2 Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- · L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit.
- · L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- L'arrosage des dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, le renouvellement de l'eau et la remise à niveau des piscines privées à usage unifamilial directement à partir du milieu naturel est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- · L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h :
 - à l'exception de l'irrigation localisée,
 - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h.
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite.
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.

Usages industriels

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

5.3.3. Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

5.3.4 Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

5.4 Situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

5.4.1 Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

· Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail.

5.4.2 Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports, tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- · Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le remplissage, le renouvellement de l'eau et la remise à niveau des piscines privées à usage unifamilial directement à partir du milieu naturel est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

 L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

Usages industriels

• Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

5.4.3 Canal de Roanne à Digoin :

L'alimentation du canal est fermée.

5.4.4 Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

5.5 Cas particulier du canal du Forez :

Le débit maximum prélevé par le canal du Forez sera géré dans les conditions suivantes pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre :

Cote Grangent	Débit	à Bas-en-Basset
Cote Grangent	> 5,4 m ³ /s	< 5,4 m3/s
Entre 419 et 420 m NGF	3,5 m ³ /s	3,5 m³/s
Entre 418 et 419 m NGF	3,0 m ³ /s	2,5 m³/s
Inférieure à 418 m NGF	2,5 m ³ /s	2,5 m ³ /s

En cas de déficit hydrique en dehors de ces périodes, un arrêté spécifique du préfet pourra intervenir après concertation avec les différents bénéficiaires de cette ressource en eau.

Article 6 : Conditions de dérogation

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la direction départementale des territoires. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 7 : Exploitation des ouvrages – prélèvements en rivière / rappels

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les activités liées aux milieux aquatiques et notamment les prélèvements doivent être conduits dans le respect des milieux aquatiques.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté :

- Les ouvrages en travers de cours d'eau doivent respecter les débits réservés réglementaires ; en dessous de ces valeurs de débit, les entrées des ouvrages de dérivation doivent être fermées.
- Les prélèvements en cours d'eau ne doivent pas influer de manière notable sur le débit des cours d'eau ni porter atteinte au milieu aquatique et notamment à la vie piscicole.

Article 8 : Sanctions

Pendant toute la durée d'entrée en vigueur des mesures de limitation ou de suspension des usages, des contrôles seront effectués par les agents habilités à constater les infractions, qui en vérifieront le bon respect.

Aux termes de l'article R216-9 du code de l'environnement, toute infraction aux dispositions des arrêtés de restriction ou de limitation des usages de l'eau constitue une contravention pénale de 5^{ème} classe pouvant être punie d'une amende dont le montant maximum est de 1 500 euros et qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 10: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et un extrait sera publié dans 2 journaux du département et mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante: www.loire.gouv.fr, et sur le site national http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr

Article 11: Abrogation

L'arrêté n°DT-14-512 du 12 juin 2014 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse est abrogé.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

le sous-préfet de Roanne,

le sous-préfet de Montbrison,

les maires du département de la Loire,

le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

le Directeur Départemental de la protection des populations de la Loire,

le délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

le chef du service départemental de l'office national et des milieux aquatiques,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

le Commandant du groupement de gendarmerie,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Everce RICHARD

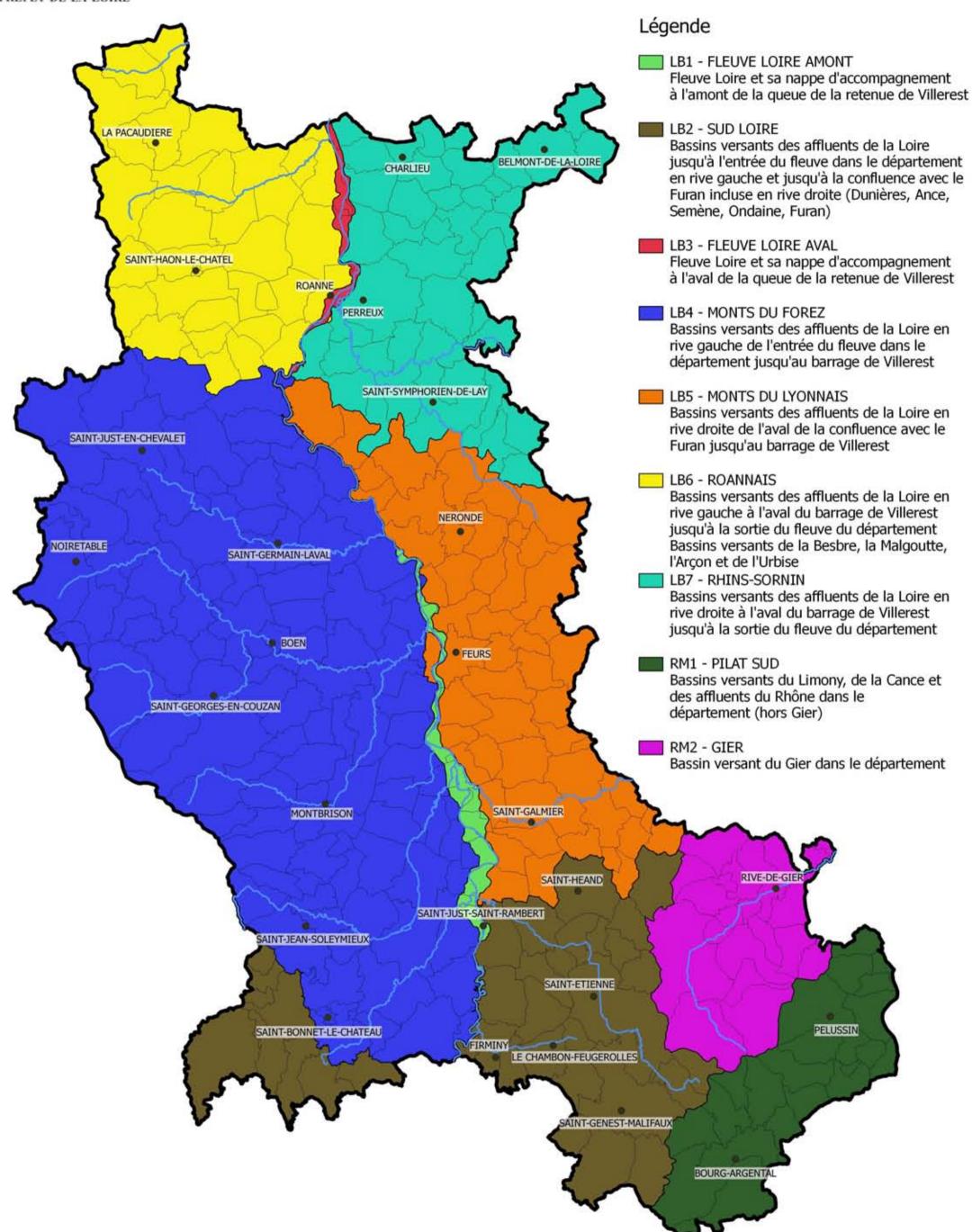


PRÉFET DE LA LOIRE

Annexe n°1 : Délimitation des zones d'alerte

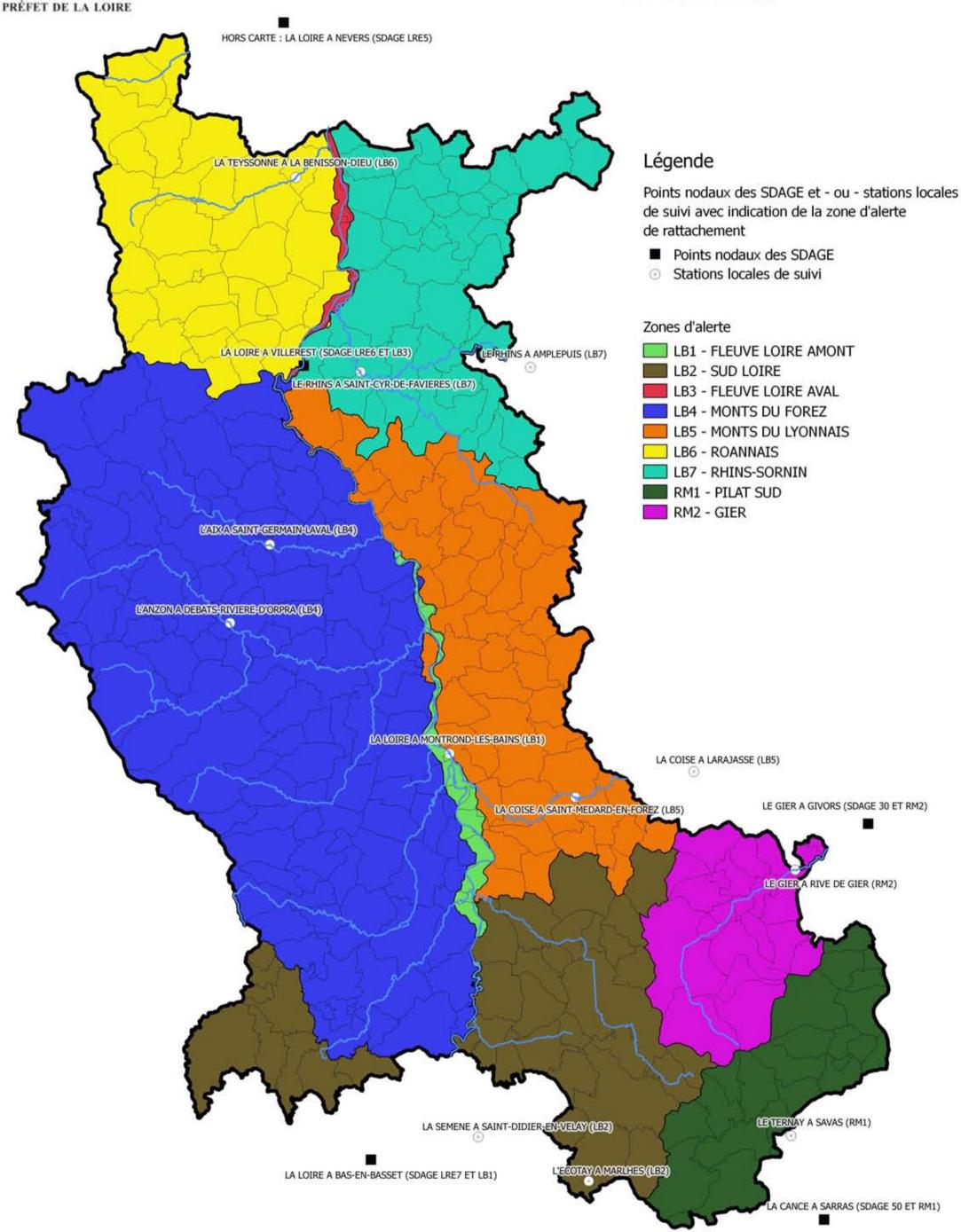
Document réalisé le 03/03/2016

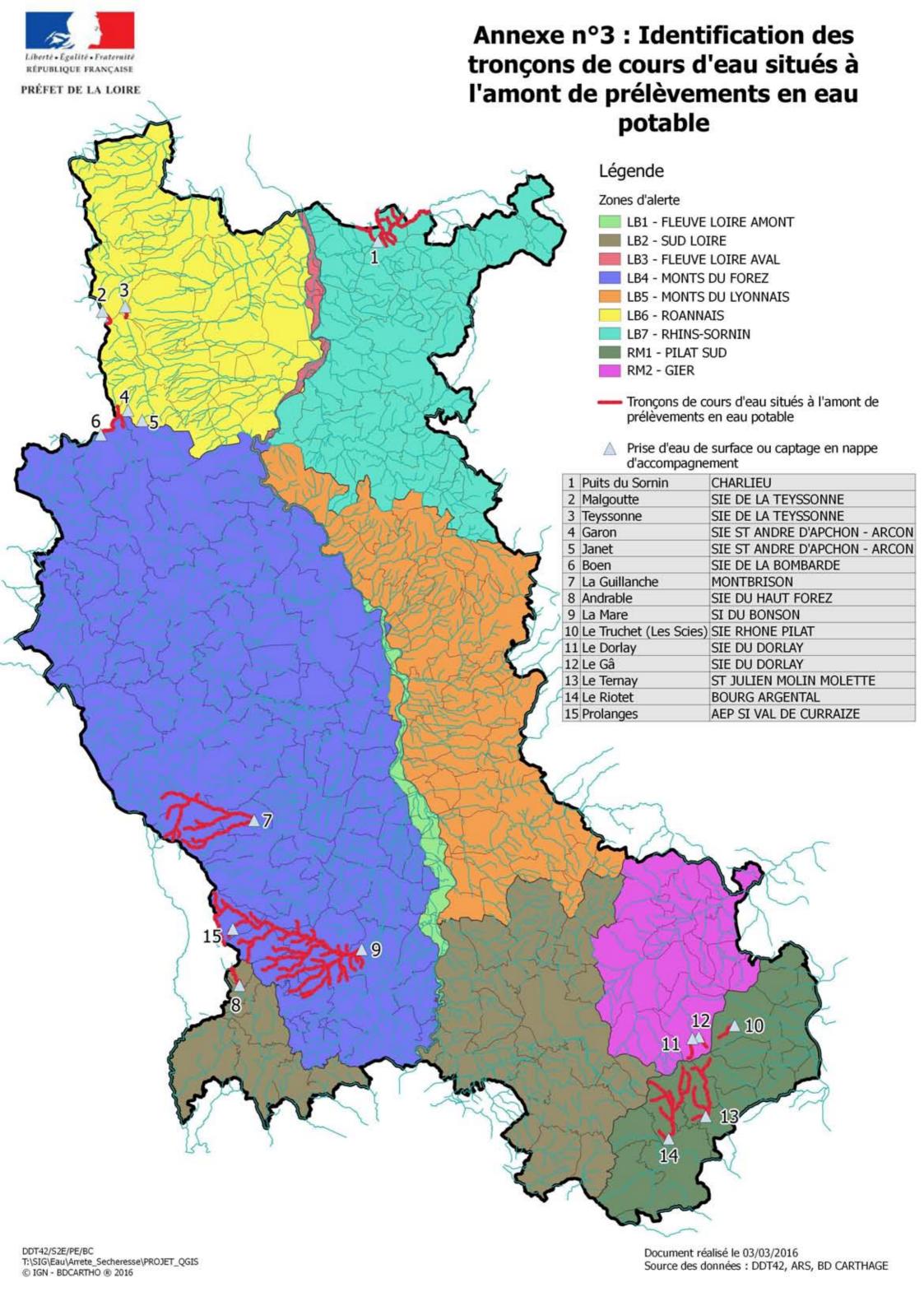
Source des données : DDT42, BRGM





Annexe n°2 : Situation des points de surveillance





Annexe n°4 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES:

- 1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).
- 2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

 3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
CELLIEU	RM2-Gier	
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CEZAY	LB4- Monts du Forez	
CHAGNON	RM2-Gier	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	
CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnais	
CHAUSSETERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais	
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	RM1-Pilat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
DARGOIRE	RM2-Gier	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
DOIZIEUX	RM2-Gier	
ECOCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fieuve Loire Amont	LD4-MONS du FOI62
	LB4- Monts du Forez	LD4 Monte du Force
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB2-Sud Loire	
ESTIVAREILLES	RM2-Gier	LB2-Sud Loire
FARNAY	LB5-Monts du Lyonnais	
FEURS	LB1-Fleuve Loiré Amont LB2-Sud Loire	
FIRMINY	LB5-Monts du Lyonnais	
FONTANES	,	
FOURNEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	LB2-Sud Loire	
GENILAC	RM2-Gier	
GRAIX	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez	
GUMIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	LB5-Monts du Lyonnais	
JONZIEUX	LB2-Sud Loire	
JURE	LB4- Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
	RM1-Pilat Sud	
LA VERSANNE	LB4- Monts du Forez	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB4-Monts du Forez
LAY	LB2-Sud Loire	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB7-Rhins-Sornin	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB2-Sud Loire	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB7-Rhins-Sornin	
LE COTEAU	LB3-Fleuve Loire Aval LB6-Roannais	
LE CROZET	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB6-Roannais	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	EST MORES du l'OREZ	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
	RM1-Pilat Sud	LB3-Fleuve Luile Avai
MALLEVAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MARCENOD	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB5-Monts du Lyonnais	
MARCLOPT	LB1-Fleuve Loiré Amont LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez
MARINGES		
MARLHES	LB2-Sud Loire	
MAROLS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
	LB7-Rhins-Sornin	
NEAUX	LB7-KIIII3-30HIIII	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fieuve Loire Amont LB3-Fieuve Loire Aval	
NEULISE	LB5-Monts du Lyonnais	
NOAILLY	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monts du Forez	
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PRECIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	LB6-Roannais	
RIORGES	LB6-Roannais	
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier	
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire	
ROISEY	RM1-Pilat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire	
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB3-Fleuve Loire Aval LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
	LB7-Rhins-Sornin	
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB4- Monts du Forez	LB7-Rhins-Somin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB6-Roannais	LDC December
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL		

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais	
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB4- Monts du Forez LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais	
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier	255 Noamab
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
	LB4- Monts du Forez	I P4 Monte du Coro⇒*
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB1-Fleuve Loire Amont LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	RM1-Pilat Sud	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB7-Rhins-Sornin	LB4-Monts du Forez*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval LB4- Monts du Forez	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB3-Fleuve Loire Aval	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais	
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez	
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais	
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez	
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SORBIERS	LB2-Sud Loire	·
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez	
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
TARENTAISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB4- Monts du Forez	
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fieuve Loire Amont	
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
VALEILLE	LB5-Monts du Lyonnais	
VALFLEURY	RM2-Gier	
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud	
VERIN	RM1-Pilat Sud	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
VILLARS	LB2-Sud Loire	
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais	
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez